



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 17
Du 26 février 2016

Sommaire RAA N° 17 du 26 février 2016

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise Arrêté

environnement

arrêté portant renouvellement de la composition de la formation « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant modification du siège social et du poste comptable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon (SIARE) Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°2011060-00 09 du 1er mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°2011060-00 03 du 1er mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°2011060-00 08 du 1er mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

MiCIT

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014157-0001 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATIONICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/14 "30ème Semi-marathon de Rambouillet"	Arrêté
ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATIONICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/15 "Trec de la Licorne"	Arrêté
ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATIONICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/16 "Trec de la Licorne"	Arrêté
ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATIONICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/17 "Trail d'Auffargis"	Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté désignant : - La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour l'année 2016	Arrêté
Arrêté désignant : - les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016	Arrêté
Arrêté désignant : - les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016	Arrêté
Arrêté désignant : - les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2016	Arrêté
Arrêté désignant : - les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2016	Arrêté
Arrêté désignant : - les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2016	Arrêté
Arrêté désignant : - les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 01 janvier au 31 décembre 2016	Arrêté
arrêté désignant : - le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines pour l'année 2016	Arrêté

unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-d

arrêté portant mise en demeure n°37212 – Installations classées pour la protection de
l'environnement – société SOFRILOG à Elancourt

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0001

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Le 25 février 2016

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-0003 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de publicité foncière de Mantes-la-Jolie et de Versailles 1, 2 et 3 seront fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes :

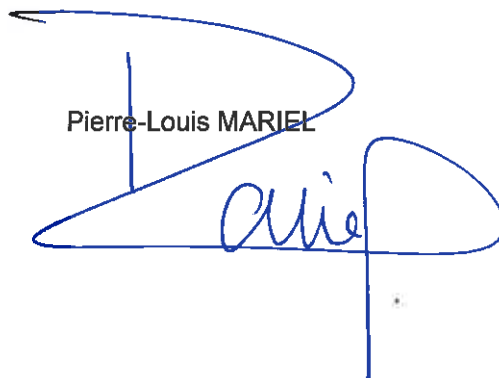
Service	Adresse	Dates de fermeture
Service de publicité foncière de Mantes-la-Jolie	1, place Jean Moulin 78201 Mantes-la-Jolie cedex	15 et 16 mars 2016
Service de publicité foncière de Versailles 1	12, rue de l'Ecole des Postes 78015 Versailles cedex	22 et 23 mars 2016
Service de publicité foncière de Versailles 2	12, rue de l'Ecole des Postes 78015 Versailles cedex	22 et 23 mars 2016
Service de publicité foncière de Versailles 3	12, rue de l'Ecole des Postes 78015 Versailles cedex	22 et 23 mars 2016

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2016**

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques
des Yvelines,

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mariel', is written over the printed name 'Pierre-Louis MARIEL'. The signature is stylized and cursive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0002

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, SGA

Le 25 février 2016

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°
portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013067-0007 du 8 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la prorogation du mandat des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, arrivant à échéance le 7 mars 2016, dans l'attente de l'installation de la future commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : le mandat des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est prorogé jusqu'au 30 juin 2016.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Chargée de la réglementation générale des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0007

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Secrétaire général adjointe de la préfecture

Le 25 février 2016

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

**arrêté portant renouvellement de la composition de la formation «Carrières » de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant renouvellement de la composition de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites
« Formation carrières »**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation pivot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346 - 0002 du 11 décembre 2012 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » ;

Vu le courrier, en date du 16 avril 2014, de l'Union des maires des Yvelines désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa « formation carrières », suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2015 désignant ses représentants au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières », dont le mandat est arrivé à échéance le 11 décembre 2015 ;

../..

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, « formation carrières », présidée par le préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- le chef de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental des Yvelines ou son représentant ;

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale ;
suppléant :
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale ;

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Patrick DAUGE, Maire de Guitrancourt ;
suppléant :
M. Pierre SOUIN, Maire de Marcq-en-Yvelines ;

Collège des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection de sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Alain RIBOT, chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France (IdF) ;
suppléant : M. Thierry JEAN, chambre d'agriculture interdépartementale IdF ;
- Mme Laurette FLEURY, association " France nature environnement Île-de-France ;
suppléant : M. VAUGELADE, association " France nature environnement IdF" ;

.../..

- M. Gérard BAUDOIN, association " Yvelines environnement " ;
suppléante : Mme Corinne DUMONT, association " Yvelines environnement " ;
- M. Joël MICHELIN, Maître de conférence en sciences des sols - AgroParisTech.

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Jean-François BRICAUD, société CIMENTS CALCIA ;
- M. Jean-Paul CHAIGNON, société LAFARGE GRANULATS France ;
- M. Jean-Paul LUCAS, société UNIBÉTON Ile-de-France ;
- M. Lionel RAYMOND, société COSSON.

Article 3 : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables.

Article 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa « formation carrières », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 13 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 février 2016

Le Préfet,
P/ le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
signé : Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016055-0003

signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 24 février 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant modification du siège social et du poste comptable
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon (SIARE)**



Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification du siège social et du poste comptable
du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région d'Epernon (SIARE)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral des 23 juillet et 5 août 1991 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon entre les communes d'Emancé, Raizeux, Droue-sur-Drouette et Epernon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 1992 portant adhésion de la commune de Saint-Hilarion au SIARE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1998 portant adhésion de la commune de Hanches au SIARE ;

Vu la délibération du comité syndical du SIARE du 30 septembre 2015 demandant le changement de siège du syndicat de la commune de Raizeux vers la commune d'Epernon ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Droue-sur-Drouette du 17 novembre 2015, d'Emancé du 11 décembre 2015, d'Epernon du 9 novembre 2015, de Hanches du 14 décembre 2015 de Raizeux du 13 novembre 2015 et de Saint-Hilarion du 16 octobre 2015 sur ce changement de siège ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°12-2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Considérant que le changement de siège du syndicat entraîne le changement du poste comptable ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1: Le siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epéron est transféré de la mairie de Raizeux vers la mairie d'Epéron à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Le changement de siège emporte transfert du poste comptable du SIARE vers la trésorerie de Maintenon à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epéron, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 24 FEV. 2016

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Le Préfet d'Eure et Loir
Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016055-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 24 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement Cunault de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 26/02/2010 ;

Vu la demande formulée le 09/02/2016 par Monsieur Eric Lambert, responsable de la SARL « Cunault », dont le siège social est 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement Cunault sis 48, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000), dirigé par Monsieur Eric Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800115.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 26/02/2016.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 24/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0003

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 25 février 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°2011060-0009 du 1er mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
prorogeant l'arrêté n° 2011060-0009 du 1^{er} mars 2011
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011060-0009 du 1^{er} mars 2011 portant agrément de la Société d'Exploitation de Fourrières Automobiles (S.E.F.A.), en qualité de gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;

Considérant que monsieur Daniel DELABY, gérant de la S.E.F.A., a effectué une demande de renouvellement de son agrément le 1^{er} février 2016 et que la commission départementale de sécurité routière ne pourra se réunir que le 6 avril 2016 ;

Considérant que les fourrières remplissent une mission de service public et que le service ne peut être interrompu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière attribué à la S.E.F.A., pour les installations situées allée des Matelots à Versailles (78000), est prorogé jusqu'au 13 avril 2016.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

../..

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la S.E.F.A..

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Elections


Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 25 février 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°2011060-0003 du 1er mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
prorogeant l'arrêté n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant agrément de la S.A.R.L. Garage des Neuf Arpents, en qualité de gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;

Considérant que monsieur Daniel QUERSIN, gérant de la S.A.R.L. Garage des Neuf Arpents, a déposé une demande de renouvellement de son agrément le 26 janvier 2016 et que la commission départementale de sécurité routière ne pourra se réunir que le 6 avril 2016 ;

Considérant que les fourrières remplissent une mission de service public et que le service ne peut être interrompu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière attribué à S.A.R.L. Garage des Neuf Arpents pour les installations situées Z.A. route de Flins à Bouafle (78410), est prorogé jusqu'au 13 avril 2016.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

././.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la S.A.R.L. Garage des Neuf Arpents.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Elections


Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0005

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 25 février 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°2011060-0008 du 1er mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
prorogeant l'arrêté n° 2011060-0008 du 1^{er} mars 2011
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011060-0008 du 1^{er} mars 2011 portant agrément de la S.A.R.L. Le Perray Dépannage, en qualité de gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;

Considérant que monsieur Nabil KESSAS, gérant de la S.A.R.L. Le Perray Dépannage, a transmis une demande de renouvellement de son agrément le 18 février 2016 et que la commission départementale de sécurité routière ne pourra se réunir que le 6 avril 2016 ;

Considérant que les fourrières remplissent une mission de service public et que le service ne peut être interrompu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière attribué à S.A.R.L. Le Perray Dépannage pour les installations situées 14, rue de Paris à Le Perray-en-Yvelines (78610), est prorogé jusqu'au 13 avril 2016.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

../..

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la S.A.R.L. Le Perray Dépannage.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Elections


Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0006

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 février 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014157-0001 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale



PREFET DES YVELINES

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Le Préfet des Yvelines

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014157-0001 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération n° CR 12-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans divers organismes ;

Vu la délibération n° CR 31-16 du 18 février 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans divers organismes, en complément de celle effectuée lors de la séance du 21 janvier 2016 ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 modifié sont modifiées comme suit :

Les mots :

Représentants du Conseil Régional

Mme Sandrine GRANDGAMBE , conseillère régionale
M. Eddie AIT, conseiller régional

Sont remplacés par les mots :

Représentants du Conseil Régional

M. Benoît HAMON, conseiller régional
Mme Anne CABRIT, conseillère régionale

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de La Poste des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

25 FEV. 2016

Le préfet,



Serge Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016057-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 26 février 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATION ICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE
- N°PDMS 2016/14 "30ème Semi-marathon de Rambouillet"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **26 FEV. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/14
« 30^{ème} Semi-marathon de Rambouillet »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'ASCC Rambouillet Olympique, représentée par M. Hervé JOLLY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 13 mars 2016, une course pédestre intitulée «30^{ème} Semi-marathon de Rambouillet» ;

VU l'avis du Maire des communes traversées ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «30^{ème} Semi-marathon de Rambouillet » du 13 mars 2016 au départ et à l'arrivée de RAMBOUILLET est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h30 sur une distance de 21 km. Le nombre de participants est d'environ 2600.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

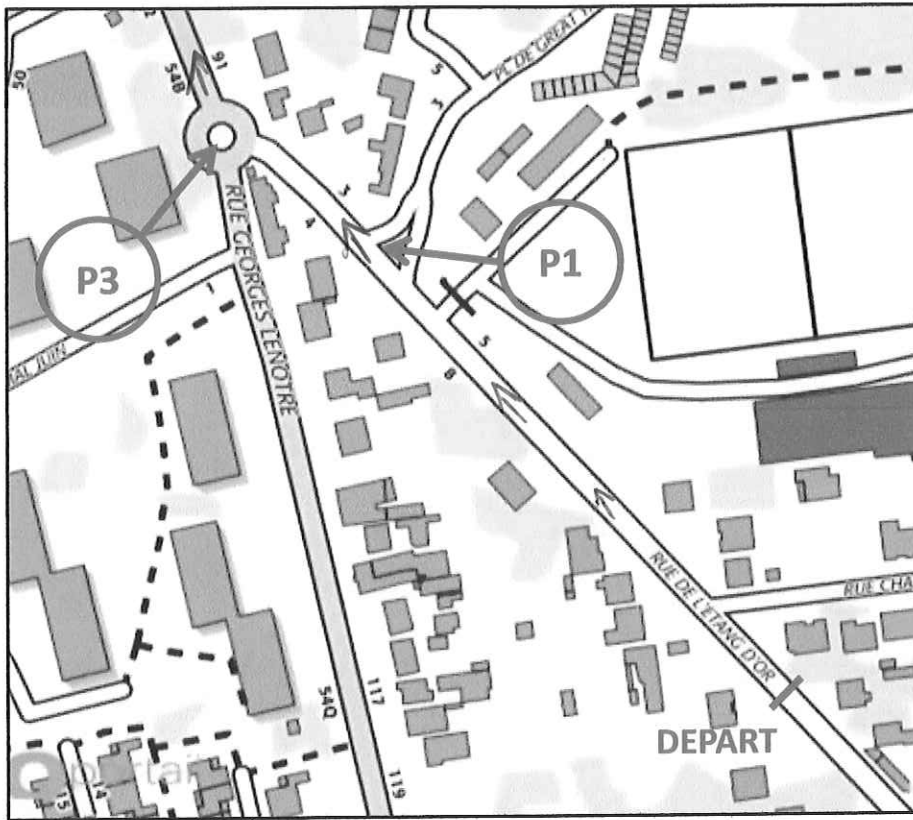


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

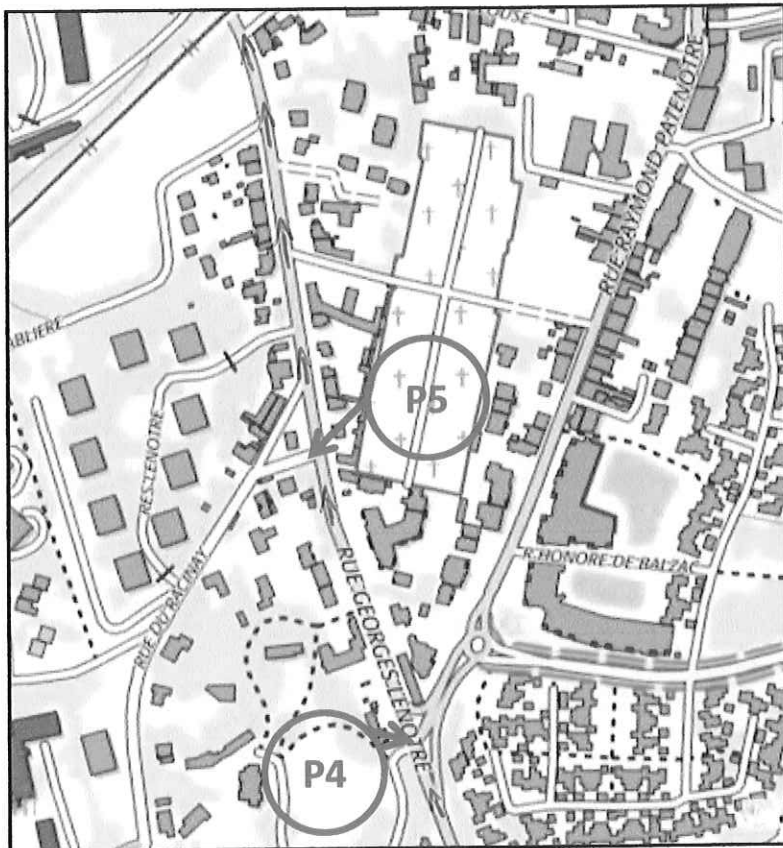


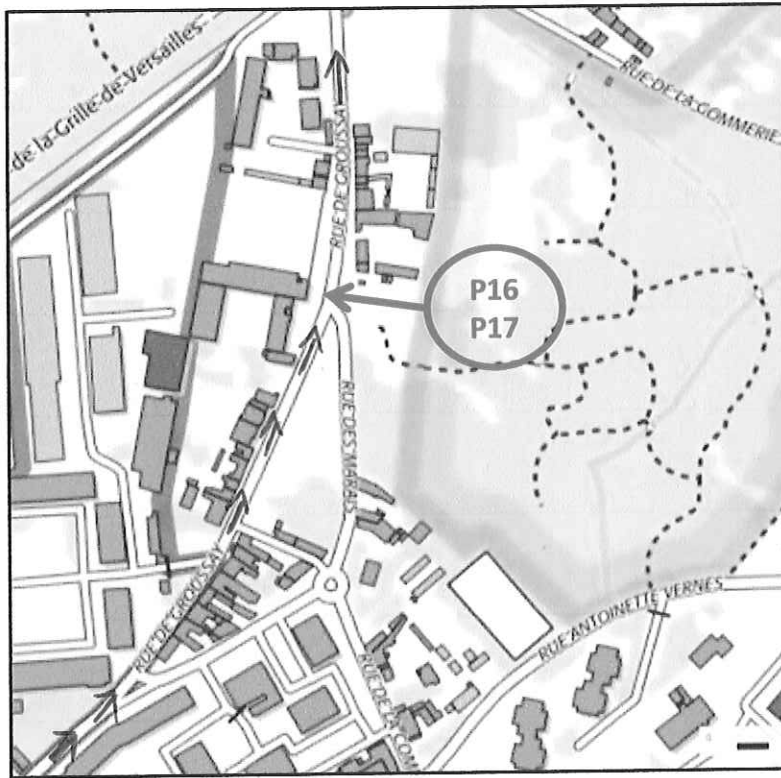
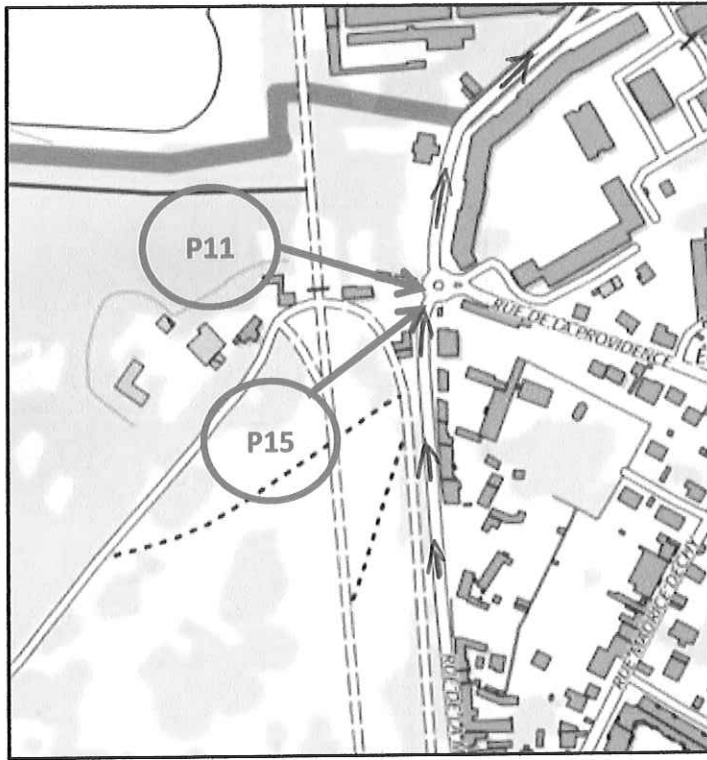
le Sous-prefet,

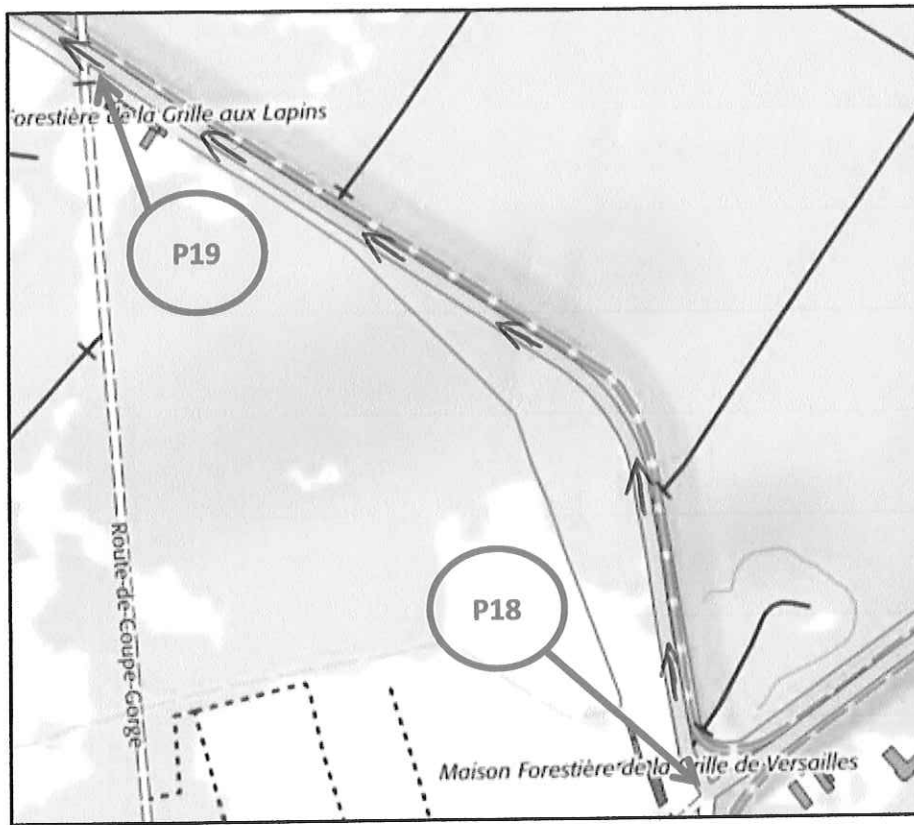
 Fredkic

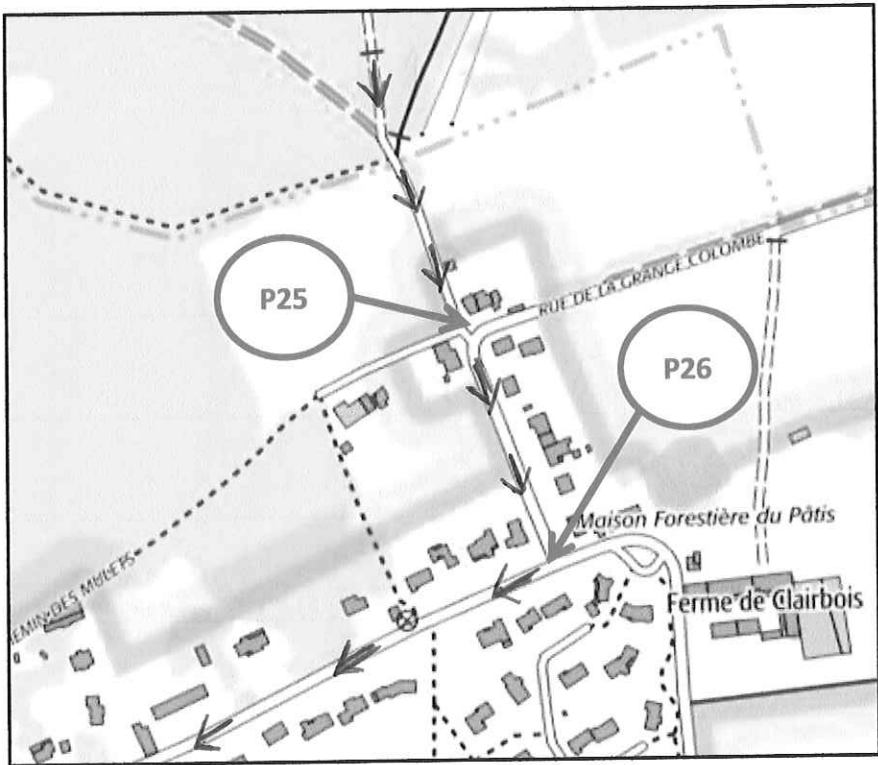
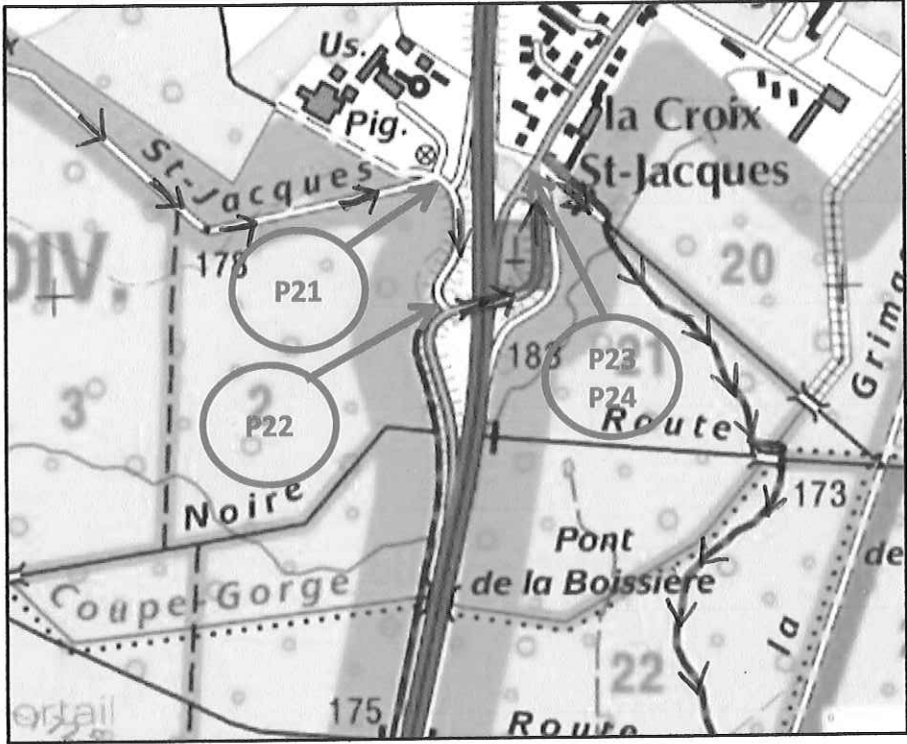
VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1
 MANTES-LA-JOLIE, le

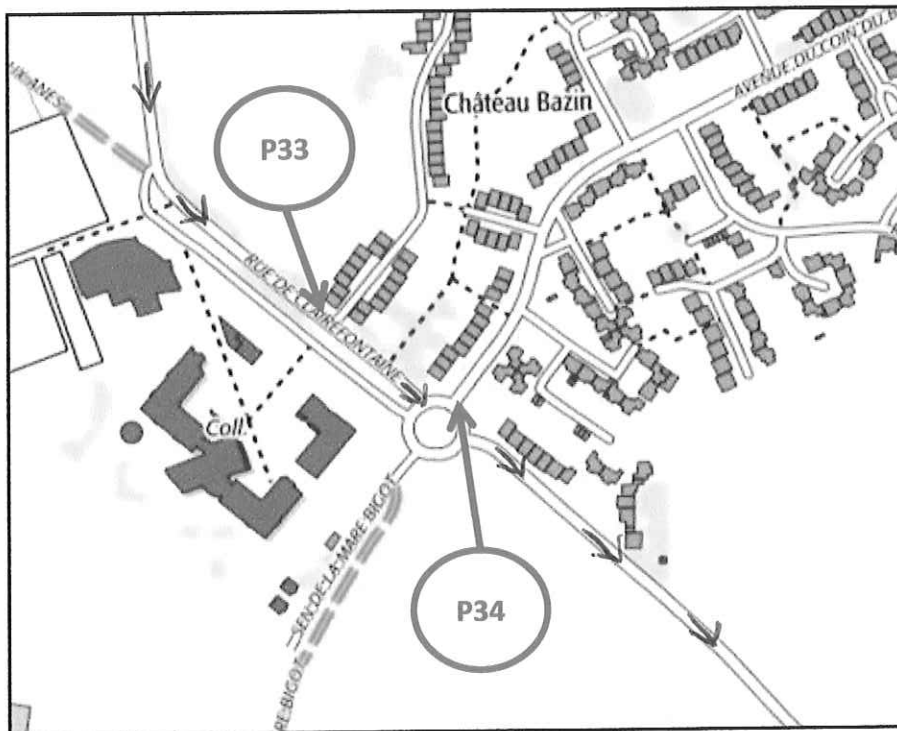
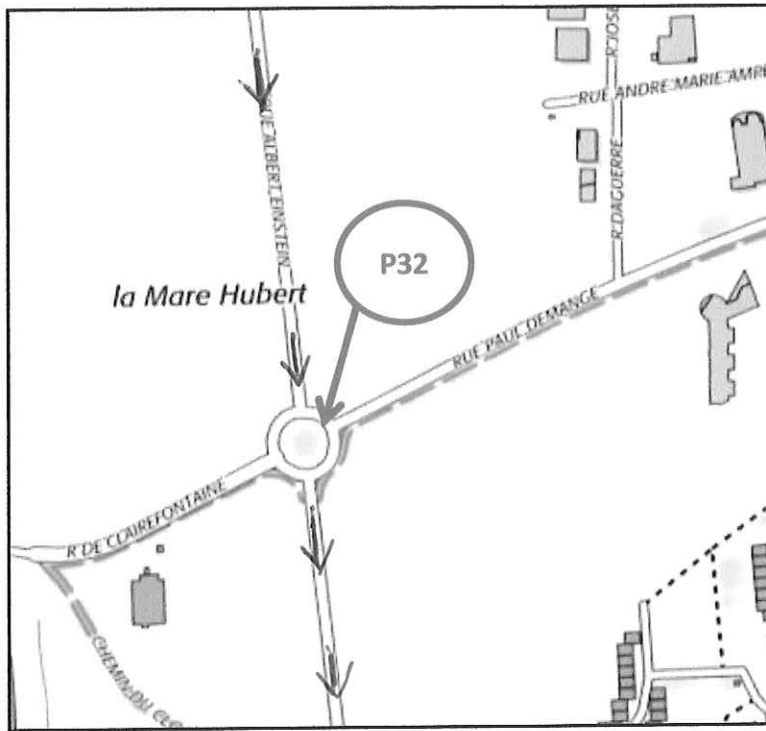
26 FEV. 2016

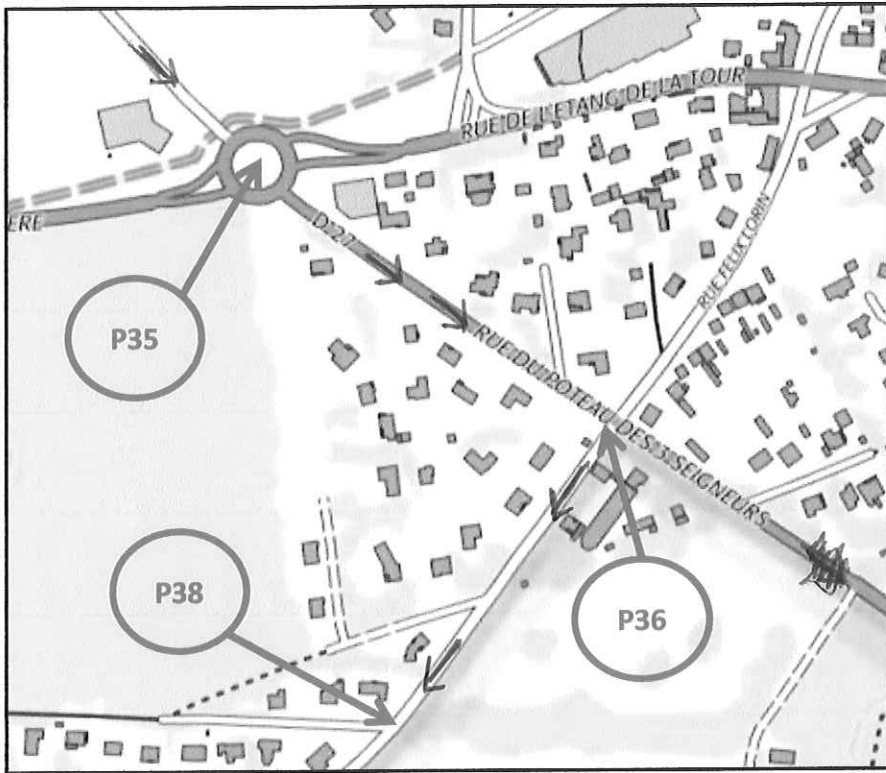


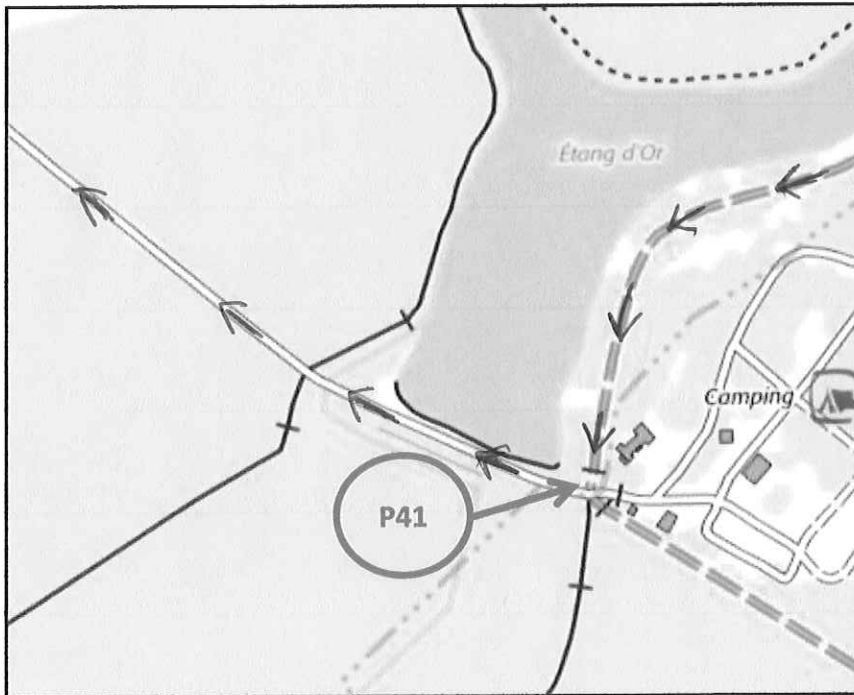
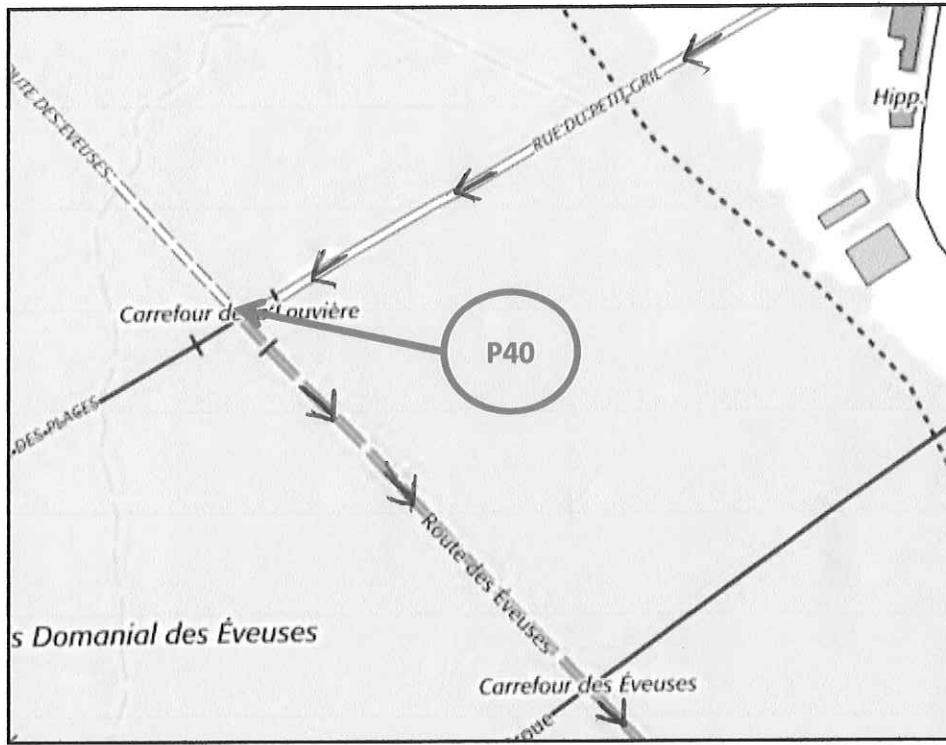


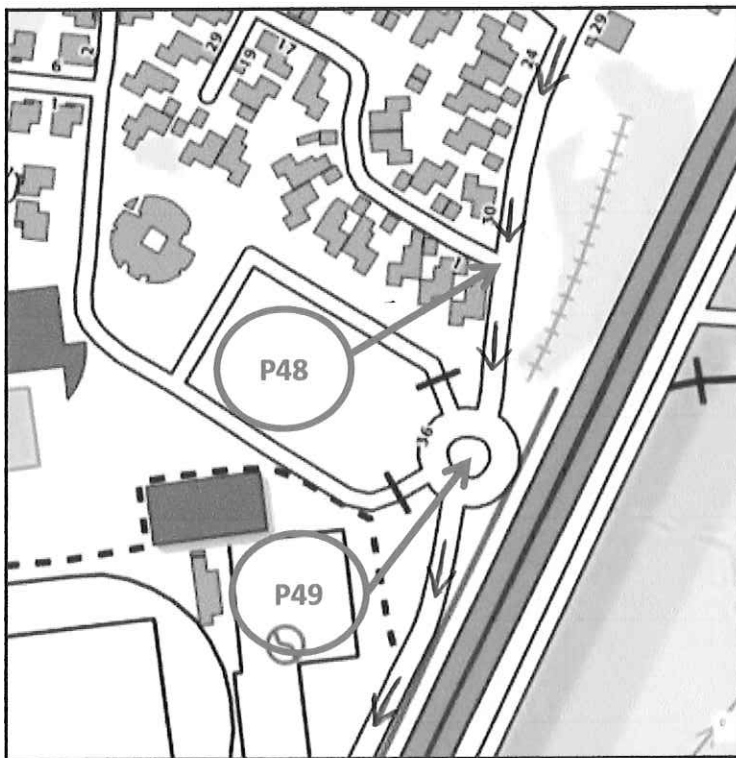














VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, 93
26 FEV. 2016

le Sous-préfet,
Frederic Visier



NOM Prénom	Date de naissance	Adresse	Adresse complément	code postal
Andrieux Véronique	18/01/1973	14 rue de la Vénérie		78120
Apert Jean- Frédéric	28/04/1963	25 route de l'Etang de la Tour		78125
Barbier Nathalie	28/10/1962	31 bis rue de la Prairie		78120
Bellando Anne	04/08/1970	34 bis rue Chateaubriand		78120
Bellando Emmanuel	08/12/1957	34 bis rue Chateaubriand		78120
Bierce Bernard	28/02/1946	3 allée des Pervenches		78120
Bierce Janie	10/05/1949	3 allée des Pervenches		78120
Binowski Christophe	05/02/1972	2bis place de la Mairie		78690
Boissonnot Bernadette	28/02/1947	51 rue Patenôtre		78120
Bouteiller Yannick	31/05/1965	4 rue du Clos Martin		78610
Breuille Isabelle	31/01/1974	19 avenue de Chateaudun	Bâtiment A	91410
Caillaud Olivier	26/11/1967	5 rue de Rambouillet		78120
Carolin Jean-Claude	24/04/1967	29 bis rue Normande	Kéritel	28230
Ceccone Caroline	10/10/1961	129 Raymond Patenôtre		78120
Chambrin Jean-Luc	13/04/1961	10 rue du Commandant Herriot	1 résidence de la Basse Boissière	78125
Charleux Vincent	14/06/1973	27 rue du Bois St Pierre		78690
Chenevière Stéphanie	27/01/1973	27 rue de la Louvière		78120
Chevalier Luc	09/02/1958	8 rue de la Louvière		78120
Clerc Olivier	10/08/1974	15 rue des Piqueurs de Grès		28230
Corbonnois Marie Françoise	20/10/1964	54 rue de la Louvière		78120
Cornevin Xavier	31/10/1989	Rés La Pièce du Moulin	54 B rue Gosselin Lenôtre	78120
Cristini Philippe	10/06/1968	9 rue Gambetta		78120
Crozat Nicolas	08/06/1978	12 rue des Marais		78120
Dal Claire	03/12/1969	44 rue des Séquoias		78610
Dal Idvig	03/10/1966	44 rue des Séquoias		78610
Dessoules Olivier	13/01/1966	24 rue Henri Dunant		78120
Dieu Julie	24/02/1991	7 rue Sadi Carnot		78120

Ville	Permis de conduire
RAMBOUILLET	9011-78200202
VIEILLE EGLISE	820378200448
RAMBOUILLET	830678400008
RAMBOUILLET	880978200359
RAMBOUILLET	751094103365
RAMBOUILLET	312393
RAMBOUILLET	166320
LES ESSARTS LE ROI	900278200141
RAMBOUILLET	273605
AUFFARGIS	840178400405
DOURDAN	920778200330
CLAIREFONTAINE	871078200470
EPERNON	860893220023
RAMBOUILLET	811019200850
LA BOISSIERE ECOLE	790278200391
LES ESSARTS LE ROI	910878300309
RAMBOUILLET	911092110034
RAMBOUILLET	790762112336
EPERNON	920771500316
RAMBOUILLET	820959561445
RAMBOUILLET	81078400356
RAMBOUILLET	880375121913
RAMBOUILLET	960743200287
LE PERRY en Yvelines	880527300335
LE PERRY en Yvelines	841159562294
RAMBOUILLET	14AW09478
RAMBOUILLET	80749100763

Dudouit Elodie	02/12/1986	30 bis rue de Madame de Maintenon		78120
Dufour Aurore	16/11/1975	27 rue Pasteur	Résidence Pasteur - Bât. C - Appt. 303	78120
Dutruel Dominique	16/04/1965	6 rue du pavillon de la Marine		78120
Eglizeaud Eric	22/10/1973	4 rue du Four à Chaux		78610
Faucheux Bernard	21/05/1948	7 square des Ajoncs		78120
Faucon Xavier	05/10/1930	19 allée des Campanulés		78120
Fuselier Thierry	02/11/1972	5 square de la Pierre Fite		78120
Gabalda Philippe	26/08/1971	21 résidence des 12 Arpents		78125
Gabalda Stéphanie	07/04/1974	21 résidence des 12 Arpents		78125
Garçonnet Renaud	20/09/1965	6 rue Antoinette Vernes		78120
Gillet Stéphane	11/03/1972	86 rue du Vieil Orme		78120
Gobert Gérard	17/02/1962	8 allée des pétunias		78120
Grisard Ludovic	02/06/1976	2 rue des Ecoles		75005
Hermant Laurent	09/12/1973	2 rue de la Fontaine		91410
Huret Brigitte	05/03/1955	65 rue d'Arbouville		78120
Huret Xavier	19/01/1955	65 rue d'Arbouville		78120
Jehan Alexis	10/12/1981	12 rue Franz Schubert		78120
Kupferlé Christelle	29/07/1974	34 rue du Pont Forget		78610
Kuziora Jean-Pierre	16/09/1943	40 avenue de la Clairière		78120
Lange Stéphane	17/07/1974	80 rue du Clos Batant		78120
Lasserre Corinne	02/06/1966	11 rue de l'Arsenal		78120
Lauvernier Mélanie	13/06/1984	49 rue du Muguet		78120
Lavelatte Marc	07/04/1958	16 rue Rouget de Lisle		78120
Le Bastard Jean-François	08/04/1960	6 E route des Fourneaux		78610
Le Gall Philippe	17/01/1969	23 rue de l'étang de la Tour		78120
Lebret Laéitia	27/02/1975	1 rue du Pont des Demoiselles	Appartement C2	28210
Lecuyer Marine	16/09/1993	2 Chemin de Raconis		78950
Lecuyer Morgane	18/05/1996	2 Chemin de Raconis		78950

RAMBOUILLET	30178200160
RAMBOUILLET	61058300354
RAMBOUILLET	881245200118
AUFFARGIS	910978200166
RAMBOUILLET	238138
RAMBOUILLET	106106
RAMBOUILLET	921003200623
GAZERAN	910295320390
GAZERAN	920775104944
RAMBOUILLET	15AK17144
RAMBOUILLET	900178200509
RAMBOUILLET	810902210730
PARIS	940161100387
LES GRANGES LE ROI	911162111537
RAMBOUILLET	167193
RAMBOUILLET	189940
RAMBOUILLET	971278200202
LE PERRY en Yvelines	920201200476
RAMBOUILLET	9354297
RAMBOUILLET	920978200576
RAMBOUILLET	840678200324
RAMBOUILLET	20228100181
RAMBOUILLET	781078200124
LES BREVIAIRES	14ABO1210
RAMBOUILLET	850178200032
NOGENT le ROI	930178100388
GAMBAIS	091078200171
GAMBAIS	15AL75353

Lecuyer Philippe	20/06/1964	2 Chemin de Raconis	78950
Lesieur Sébastien	22/05/1983	98 rue du Makalu	78830
Levreux Nathalie	25/02/1964	11 rue des Prés	78660
Mare Pascal	26/07/1980	29 avenue de la Croix du Grand Veneur	78120
Martin-Vittet Christophe	10/07/1971	9 rue Winston Churchill	78120
Martin-Vittet Véronique	09/09/1973	9 rue Winston Churchill	78120
Marty Olivier	18/06/1973	6 allée des Myosotis	78120
Meunier Bastien	03/03/1977	23 avenue de la Croix Veneur	78120
Monneyrac Grégory	20/09/1975	7 rue de la Barbelette	28320
Morel Jean-Luc	27/06/1965	7 bis rue Jean Moulin	78730
Morin Didier	30/04/1957	13 rue de la Drouette	78125
Morin Gérard	18/07/1952	4 rue Florian	78120
Muzotte Sandrine	06/12/1968	19 rue Lorenzo Natali	78120
Navarre Yves-Henri	29/04/1967	27 rue des Eveuses	78120
Noiret Brigitte	06/06/1957	70 rue de Groussay	78120
Patteuw Franck	03/09/1965	8 rue de la Forêt	78125
Peineau Joseph	12/07/1973	15 rue Chateaubriand	78120
Picot Alex	22/03/1972	6 rue de Groussay	78120
Pinchon Charly	31/07/1956	11 rue de la Nouette	78120
Rebiffé Anne	28/06/1959	5 rue Georges Bizet	78120
Resnier Olivier	16/03/1965	14 rue de l'Etang de la Tour	78120
Rivière Sébastien	28/01/1972	34 rue du Pont Forget	78610
Tardiff René	25/01/1966	27 rue Pasteur	Résidence Pasteur - Bât. C - Appt. 303
Texier Stéphane	12/03/1964	1 résidence de la Prairie	78120

GAMBAIS	820435311109
BULLION	990578200328
PRUNAY en Yvelines	820361100275
RAMBOUILLET	980292200444
RAMBOUILLET	901075151233
RAMBOUILLET	911136100029
RAMBOUILLET	920794300393
RAMBOUILLET	950328100732
YMERAY	940378200267
ST ARNOULT en Yvelines	830691202260
ORPHIN	92173814N
RAMBOUILLET	116038
RAMBOUILLET	861256300578
RAMBOUILLET	850323200175
RAMBOUILLET	800778420090
HERMERAY	830778200295
RAMBOUILLET	910228100323
RAMBOUILLET	910378200070
RAMBOUILLET	909635290813
RAMBOUILLET	870978400871
RAMBOUILLET	830978200068
LE PERRY en Yvelines	920691200932
RAMBOUILLET	831272300920
RAMBOUILLET	831078200187



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016057-0002

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 26 février 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATIONICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE
- N°PDMS 2016/15 "Trec de la Licorne"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le 26 FEV. 2016

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
«Trec de la Licorne»

ARRETE PDMS n° 2016/15

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Considérant la demande présentée par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 avril 2015, un trec équestre intitulée « Trec de la Licorne ». Le nombre de participants attendu est d'environ 50.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE.

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec de la Licorne», organisée le 17 avril 2016 par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et au Sous-préfet de RAMLBOUILLET et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, à Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

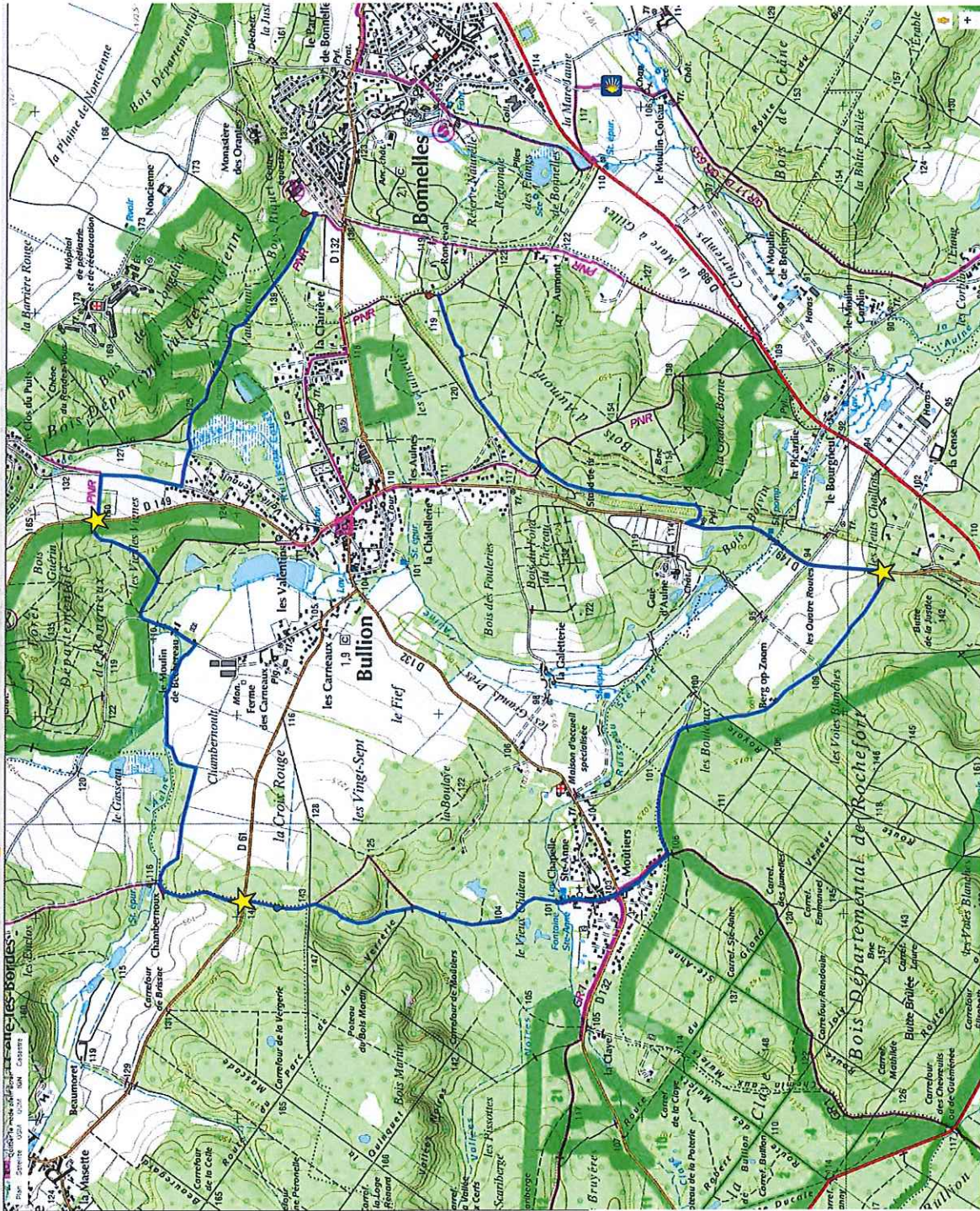
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

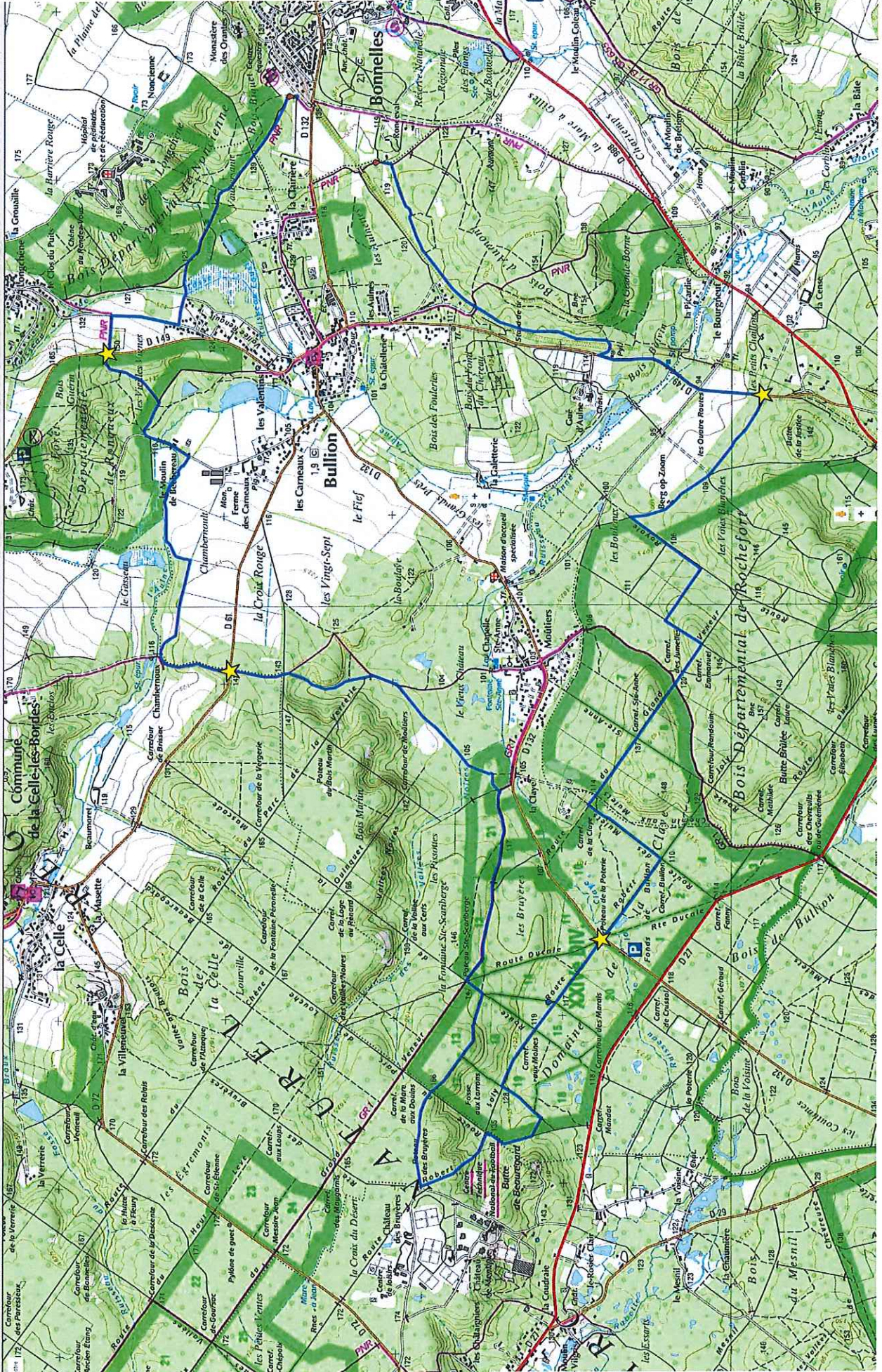
VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, 19

26 FEV. 2016

Le Sous-Préfet
Frederic Vissier



Tracé CLUB
★ Passages de route sécurisés



Tracé Club Elite
 ★ Passages de route sécurisés

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

la licorne de
la fontaine
17/04/2016
TREC

Association organisatrice :
Date de l'épreuve :
Intitulé de l'épreuve :

Nombre total de signaleurs :

6

<u>Nom et prénom</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° de permis de conduire</u>	<u>Date de délivrance</u>
Mr CHABOT Pascal	22/10/1972	9 rue de la Garenne 91470 Angervilliers	901192110359 Antony	01/03/1991
Mr DURAND Daniel	12/10/1949	30 route de la Croix Rouge 78 610 LES BREVIAIRES	09247215N Nanterre	04/02/1971
Mme JUAN Valérie	11/06/1961	41 avenue des Hauts du Parc 78830 Bonnelles	790991203545 Evry	30/11/1979
Mlle KOCH Claudia	01/12/1968	5 square du tilleul	2354-87	10/16/1987
Mr PAGES Robert	10/03/1945	29 rue du Rotoir 78310 LE PERRY EN YVELINES	14591 LA SAHOURA ALGERIE	23/09/1964
Mr VANNIER Bernard	23/02/1952	Route de Paris 78 310 LE PERRY EN YVELINES	7852022378 VERSAILLES	06/05/1991

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

26 FEV. 2016

le Sous-préfet,

Frédéric VISSE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016057-0003

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 26 février 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATIONICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE
- N°PDMS 2016/16 "Trec de la Licorne"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
FAX 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le **26 FEV. 2016**

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
«**Trec de la Licorne**»

ARRETE PDMS n° 2016/16

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 6 mars 2016, un trec équestre intitulée « Trec de la Licorne ». Le nombre de participants attendu est d'environ 50.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis du Sous-préfet d'ETAMPES ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec de la Licorne», organisée le 6 mars 2016 par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine » et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.
- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux Sous-préfets de RAMLBOUILLET et d'ETAMPES et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

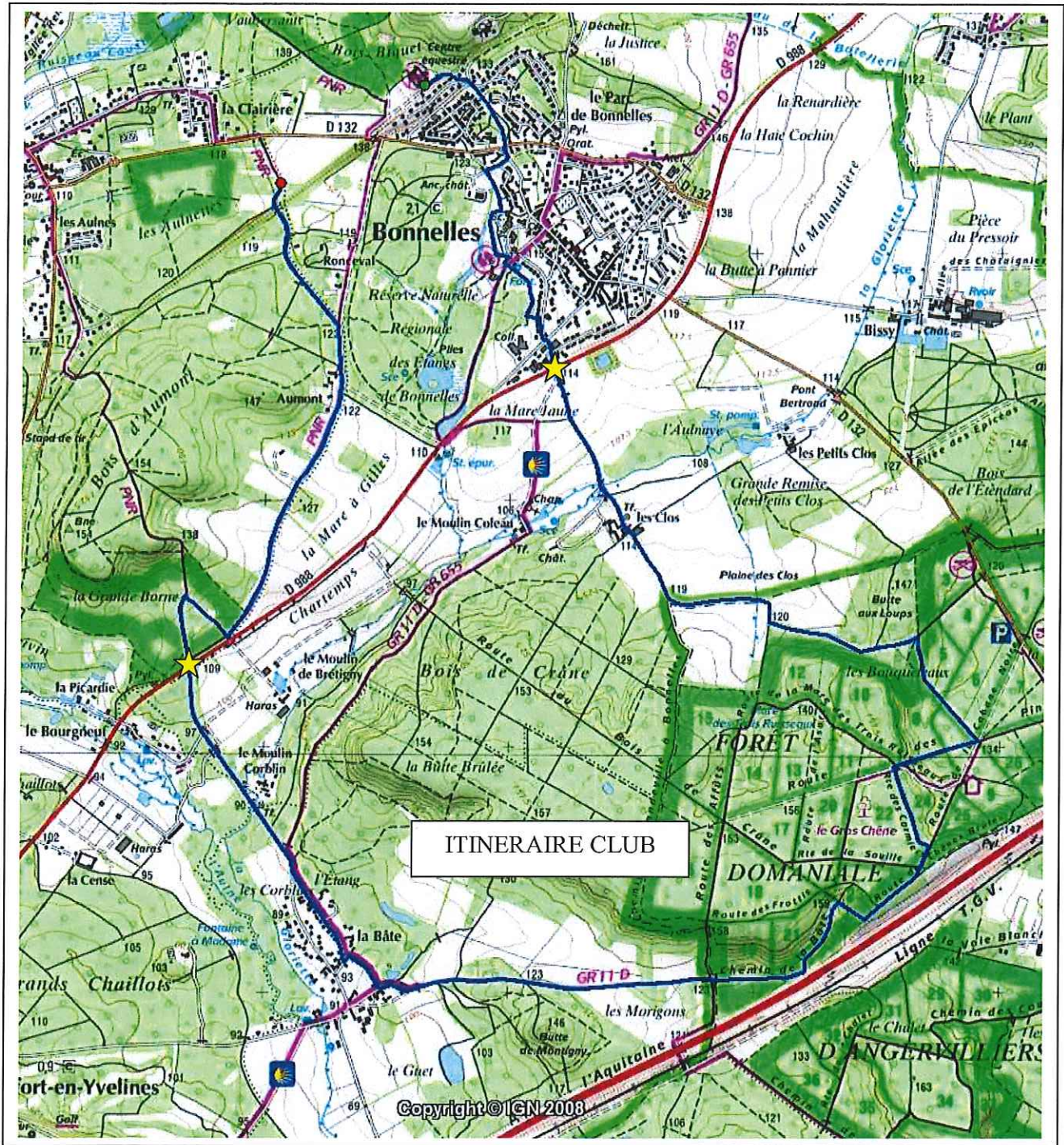
Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

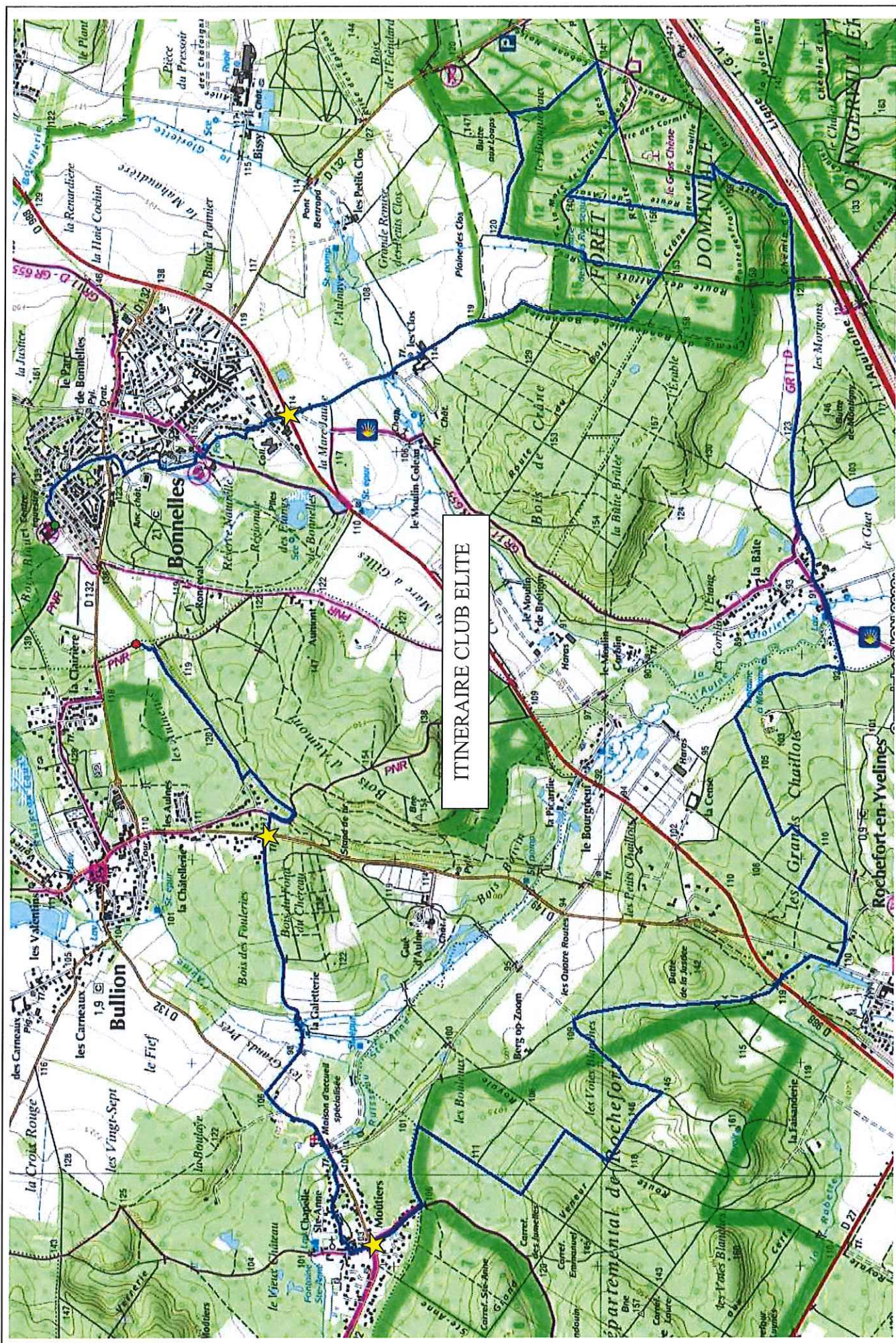
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
 INEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le
 26 FEV. 2016

le Sous-préfet,
 Frédéric Viseur





ITINERAIRE CLUB ELITE

Bonnelles

Bullion

départemental de Rochefort

Rochefort-en-Yvelines

FORET DOMAINE

Bois de la Chaîne

Bois de la Bâte

Les Grands Chaillais

la Renardière

la Hôte Cochon

la Châtrière

les Valentins

les Carreaux

le Fief

le Vieux Château

le Moulin de la Justice

les Petits Clos

le Moulin Colcaen

le Moulin de Breffroy

le Bourgeois

les Petits Chaillais

les Bobineux

les Vignes Blanches

les Yvelines

Plaine des Clos

le Moulin de Breffroy

le Moulin de Breffroy

le Bourgeois

les Petits Chaillais

les Bobineux

les Vignes Blanches

les Yvelines

le Moulin de Breffroy

le Moulin de Breffroy

le Bourgeois

le Bourgeois

les Petits Chaillais

les Bobineux

les Vignes Blanches

les Yvelines

le Moulin de Breffroy

le Moulin de Breffroy

le Bourgeois

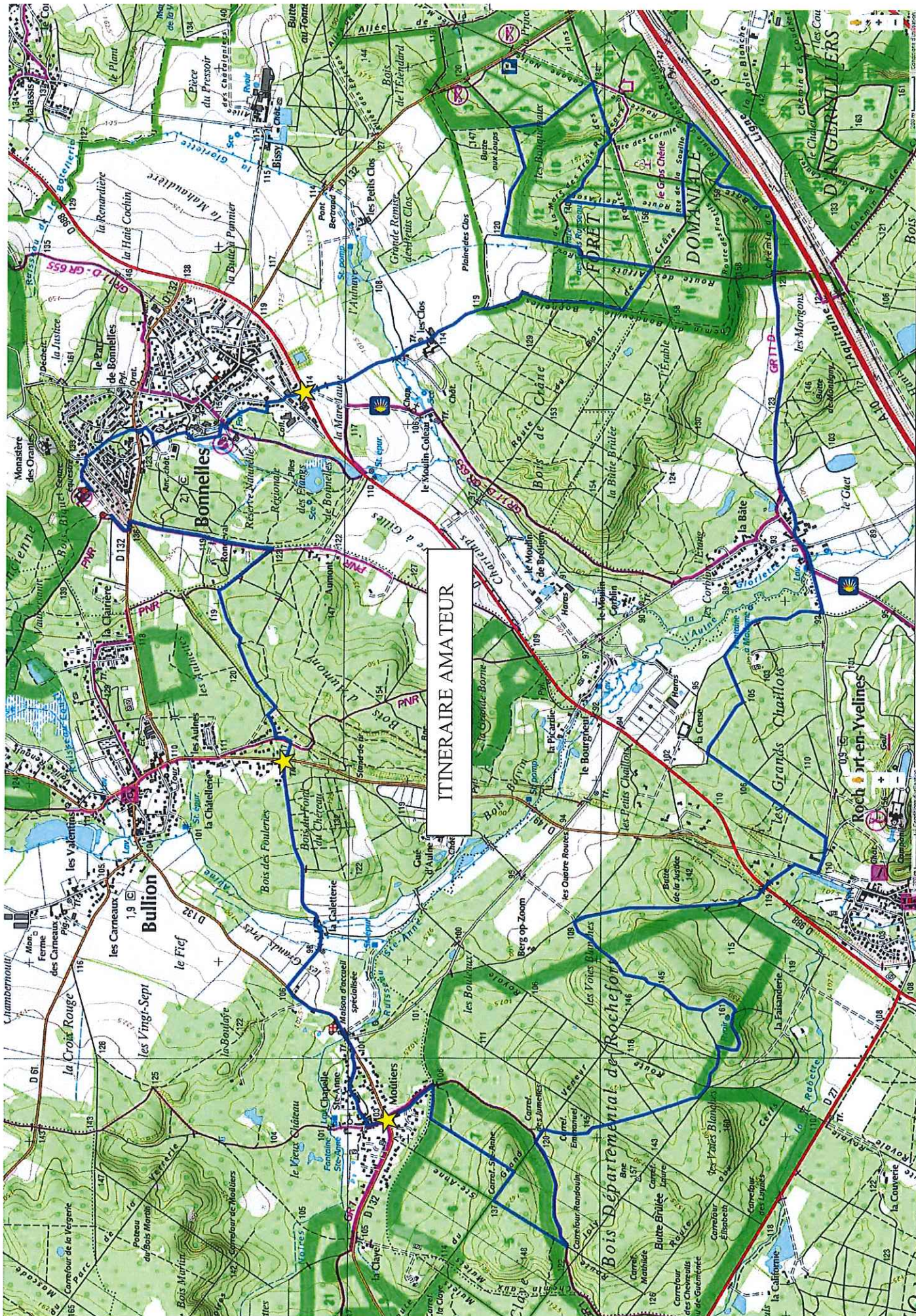
le Bourgeois

les Petits Chaillais

les Bobineux

les Vignes Blanches

les Yvelines



ITINERAIRE AMATEUR

Bonnelles

Bullion

Rochfort-en-Yvelines

Bois Départemental de Rochefort

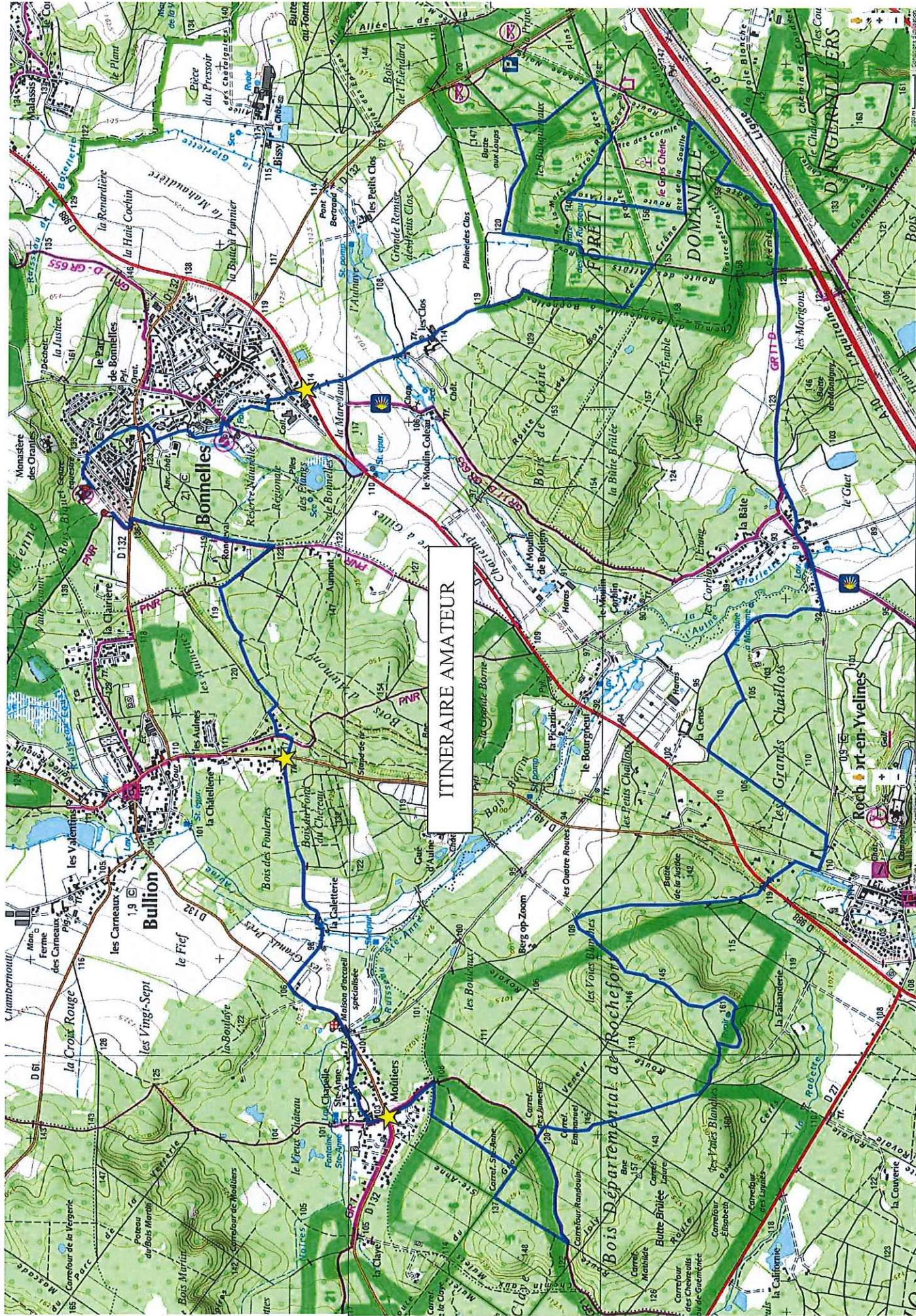
DOMANIALE

FORET

les Grands Chaillois

les Morgons

D'INGERVILLERS



le Sab Profet

Frederic VISEUR

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le

26 FEV. 2016

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice :

la licorne de

la fontaine

06/03/2016

Intitulé de l'épreuve :

TREC

Nombre total de signaleurs :

6

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Mr CHABOT Pascal	22/10/1972	9 rue de la Garenne 91470 Angervilliers	901192110359 Antony	01/03/1991
Mr DURAND Daniel	12/10/1949	30 route de la Croix Rouge 78 610 LES BREVIAIRES	09247215N Nanterre	04/02/1971
Mme JUAN Valérie	11/06/1961	41 avenue des Hauts du Parc 78830 Bonnelles	790991203545 Evry	30/11/1979
Mlle KOCH Claudia	01/12/1968	5 square du tilleul	2354-87	10/16/1987
Mr PAGES Robert	10/03/1945	29 rue du Rotoir 78310 LE PERRAY EN YVELLINES	14591 LA SAHOURA AL GERIE	23/09/1964
Mr VANNIER Bernard	23/02/1952	Route de Paris 78 310 LE PERRAY EN YVELLINES	7852022378 VERSAILLES	06/05/1991



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016057-0004

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 26 février 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT INTERDAUTORISATIONICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE
- N°PDMS 2016/17 "Trail d'Auffargis"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **26 FEV. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 17 « Trail d'Auffargis »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'ASR Trail78, représentée par M. Roger SAVART, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 mars 2016, une course pédestre intitulée «Trail d'Auffargis» ;

VU l'avis du Maire d'AUFFARGIS ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail d'Auffargis » du 6 mars 2016 au départ et à l'arrivée d'AUFFARGIS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 33 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



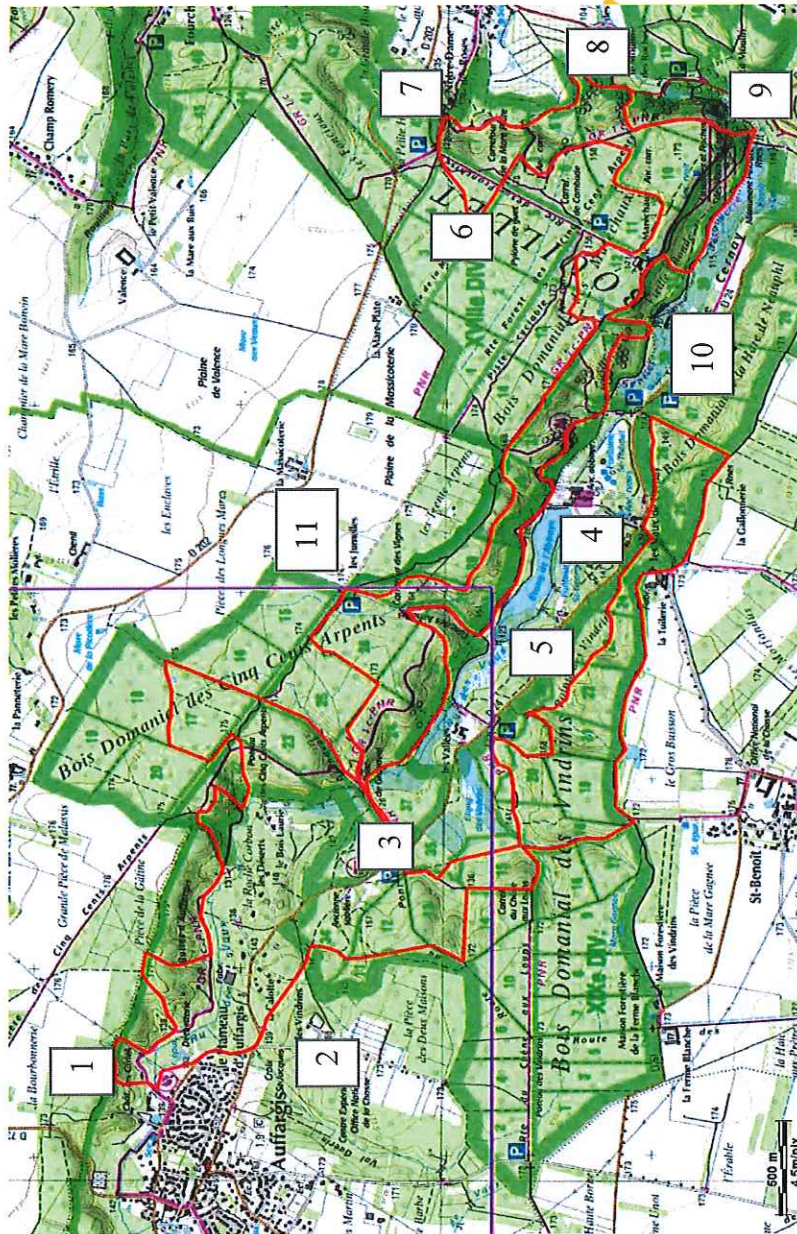
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Accès sécurité Trail d'Auffargis 2016



VU POUR DEMEURER
LE SECRETAIRE
MANTES-LA-JOLIE, le
26 FEV. 2016

Le Sous-prefet,
Frederic [Signature]
MANTES-LA-JOLIE

ASR Trail 78
Sécurité course

5 MEDECIN DE COURSE

La couverture médicale sera sous la responsabilité du docteur SENE.

Une étude des risques a été effectuée avec le médecin afin de déterminer les spécificités de cette course de côtes, avec en particulier les pathologies liées aux conditions climatiques et topologie du terrain.

7 SIGNALEURS COURSE

A définir :

Marie Christine BAUDINOT (Passage Auffargis) N°760175151511 délivré le 14/03/2001 à Rambouillet (78)
Laurent BAUDINOT (Passage Auffargis) N° 760291200610 délivré le 25/09/1996 à Anthony (92).
Danielle TURMENKO (contrôle Sablière Auffargis) 7852122791délivré le 11/06/1971 à Rambouillet (78)
Philippe BILLARD (Passage D91) 800228100861

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

26 FEV. 2016

Le Sous-préfet,

Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016021-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 21 janvier 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour l'année 2016**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 ;

VU l'arrêté n° NOR IOCE0931439A du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-036 en date du 1^{er} juillet 2015 relatif aux personnels retenus pour assurer la fonction d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour l'année 2016, est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CNE	AUTENZIO	Thierry	Brevet transmissions
LTN	BOURGEOIS	Alain	Brevet transmissions
CNE	DE OLIVEIRA	Irnando	Brevet transmissions
CDT	ETCHEBERRY	Jean Christophe	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	HENRY	Daniel	Brevet transmissions
CDT	LE PERF	Pierre-Yves	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	LECOCQ	Thierry	Brevet transmissions
LTN	ORTH	Nicolas	Brevet transmissions
CDT	PETITJEAN	Sébastien	Brevet transmissions
CNE	PINAULT	Laurent	Brevet transmissions
CNE	TARDIVEL	Christophe	Brevet transmissions
LTN	THERON	Didier	Brevet transmissions
LTN	THILLIEZ	Jean Luc	Brevet transmissions



.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-036 en date du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 janvier 2016.

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016022-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 janvier 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-045 du 9 septembre 2015 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY	William	CDT
------------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

ARNOULD	Aymeric	CDT
GALFRE	Christophe	CDT
LABADIE	Olivier	LCL
MARILLEAU	Philippe	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CNE
AVENEL	Sébastien	CNE
BUTEZ	Cyrille	CNE
CAVELLAT	Pierre-Marie	CDT
DECKLERCK	Anthony	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
FOUCAUD	François	CDT
GRANIER	Nicolas	CNE
HORN	Stéphane	CDT
LEDUFF	Philippe	CNE
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
NIRONI	Stéphane	CNE
ORTH	Nicolas	LTN
RENZO	Marc	CNE
SABINE	Pascal	CDT
SIMON	Pierre-Yves	CDT
TARDIVEL	Christophe	CNE
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	SAP
AUBRY	Régis	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BLONDEL	Franck	SGT
BUCHE	Thierry	ADJ
CAPRON	Enrique	SGT
CASTILLO	Bertrand	ADC
COCHETEAU	Damien	SGT
CRUCHET	David	ADC
DELMAS	Cédric	SGT
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	CPL
GARCIA	Alexandre	ADJ
GATUINGT	Julien	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GRAL	Philippe	LTN
GUITTON	Anthony	SGT
GUYONVARCH	Julien	SGT
HABERT	Patrick	SGT
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SCH
JOLY	Stéphane	ADJ
JOURNE	Christophe	SGT
JUSTIN	Pascal	ADC
LAFARGE	Christophe	ADJ
LANSOY	Frank	SCH
LE FLOCH	Aurélie	SGT
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SCH
LEQUIEN	Franck	SGT
LEROUX	Jean-Michel	ADJ

LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
MAHIEU	Cécile	SGT
MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SGT
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	SGT
PARENT	Emmanuel	SCH
ROBERT	Richard	LTN
RODRIGUEZ	Thierry	ADJ
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SGT
TETU	Eric	SCH
THIBAUT	Julien	SCH
VERMOREL	Bertrand	SGT
VIALARD	Alexandre	CPL

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

AGOSTINI	David	SGT
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BONNET	David	LTN
CALT	Raphaël	SGT
CANUEL	Arnaud	SGT
CHANU	Quentin	SGT
COLUS	Séverine	SGT
DELPORTE	Rémy	CPL
DUBOIS	Christophe	CCH
FORGET	Alexandre	CPL
GAST	Eddy	SCH
HEBERT-QUERTIER	Jean-Bernard	SGT
LIPPACHER	Sébastien	SCH
MILLET	Aurélien	CPL
NESTOUR	Yann	SGT
RAUTUREAU	Cyril	SCH
RIGAUD	Benjamin	CCH
RIOU	Samuel	SCH
SASSIER	Nicolas	SCH
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	CPL
WIART	Nicolas	SCH

Article 7 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert :

LIBEAU	Christophe	Expert
--------	------------	--------

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2015-045 du 9 septembre 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016022-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 janvier 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-039 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

LEROY	Philippe	CDT
-------	----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BAILLON	Yoann	CNE
BUSNEL	Christophe	LCL
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
DECKLERCK	Anthony	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GRANGER	Philippe	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
MOREL	Philippe	CNE

1/4



RENZO	Marc	CNE
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
AUBRY	Régis	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BULAND	Julien	LTN
CABANEL	Fabien	SGT
CALT	Raphaël	SGT
CAPRON	Enrique	SGT
CASSABOIS	Vincent	SCH
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	SCH
CURIEN	Yann	SGT
DELMAS	Cédric	SGT
DELPORTE	Rémy	CPL
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	CPL
FOURET	Frédéric	AFJ
GAST	Eddy	SCH
GATUINGT	Julien	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GIBON	Frédéric	SCH
GUITTON	Anthony	SGT
HUET	Fabrice	SCH
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEPORE	Yohann	SCH
LEQUIEN	Franck	SGT
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
LIPPACHER	Sébastien	SCH
LOUET	Jérémy	SGT
MAHIEU	Cécile	SGT
MANDON	Mickael	SCH
MARCAL	Alexandre	CNE
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MEREAUX	Franck	SGT
MONGE	Jean-Louis	ADJ
MORAINNES	Julien	CPL
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	SGT
RICHARD	Jérôme	ADJ
RICHARD	Vincent	ADJ
RIGAUD	Benjamin	CCH
RIOU	Samuel	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	CPL
STEINHAUER	Eric	SGT

VERGNE	Gabriel	SGT
VERMOREL	Bertrand	SGT
WIART	Nicolas	SCH

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

AGOSTINI	David	SGT
BAILLON	Yoann	CNE
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BULAND	Julien	LTN
BUSNEL	Christophe	LCL
CHENEAU	Cyril	SCH
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
CURIEN	Yann	SGT
DECKLERCK	Anthony	LTN
DESCARLES	Loïc	SCH
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FOURET	Frédéric	AFJ
GAVARD	Nicolas	SGT
GRANGER	Philippe	CNE
GUITTON	Anthony	SGT
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
MANDON	Mickael	SCH
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MONGE	Jean-Louis	ADJ
MORAINNES	Julien	CPL
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	SGT
RENZO	Marc	CNE
RIOU	Samuel	SCH
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SGT
VAMECK	Sylvain	CNE
VERGNE	Gabriel	SGT
WIART	Nicolas	SCH

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

LAFARGE	Christophe	ADJ
MANDON	Mickael	SGT
MARTIN	Bruno	LTN

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2015-039 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016022-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 janvier 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2016



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-040 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE

Mickaël

CNE



Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

CAILLAUD	Laurent	LTN
----------	---------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
SAFFROY	Olivier	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZZA	Matthieu	SGT
CHESNY	Guillaume	SCH
COADIC	Jean-Yves	ADC
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SGT
GIBELIN	Jacques	ADC
GUILCHER	Régis	SGT
KERGOET	Frédéric	SCH
KNEUR	Régis	ADC
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
MONTMARTIN	David	ADJ
ROULET	Stéphane	SGT
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	SCH
SCHMIT	Hugo	CNE
SOMMIER	Eric	ADJ

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	CPL
CAHIN	Jérôme	CPL
CARLIER	Cédric	SGT
CHATILLON	Lionel	SGT
CHEVINEAU	Thomas	CPL
COPREAU	Lionel	SGT
COURTADE	Julien	SGT
DAYOU	Steeven	SGT
DE MIRANDA	Julien	SGT
DELANGLE	Yannick	SGT
FARRELL	Yann	ADJ
FAUCHEREAU	Christophe	ADJ
FLOCH	Frédéric	CPL
GERGELY	Mathieu	CPL
HUET	Thierry	SGT
JOUSSAUME	David	SGT
LAUBY	Mathieu	SGT
LE BRETON	Jérôme	CPL
LEFEBVRE	Vincent	CPL

LEGRAVERANT	David	ADJ
MELER	Nicolas	SGT
MONTENERO	Laurent	ADJ
MOULIETS	Christophe	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
NICOLET	Baptiste	CPL
NORYNBERG	Romuald	SCH
PELLETIER	Sylvain	SGT
PERICAUD	Guillaume	CPL
PONSIGNON	Sylvain	SGT
SPILEBOUT	Arnaud	SGT
TERRE	Alexandre	CCH
THOMAS	Julien	CCH

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BAILLY	Bastien	SCH
BOBERA	Christophe	ADC
COADIC	Jean-Yves	ADC
DELANGLE	Yannick	SGT
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
FARRELL	Yann	ADJ
GUILCHER	Régis	SGT
JOUSSAUME	David	SGT
KNEUR	Régis	ADC
LEGRAVERANT	David	ADJ
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
ROULET	Stéphane	SGT
SAFFROY	Olivier	ADJ
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SOMMIER	Eric	ADJ

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

ANDRE	Guillaume	SGT
CARLIER	Cédric	SGT
CHATILLON	Lionel	SGT
CHESNY	Guillaume	SCH
COADIC	Jean-Yves	ADC
COPREAU	Lionel	SGT
COURTADE	Julien	SGT
DAYOU	Steeven	SGT
DE MIRANDA	Julien	SGT
DELANGLE	Yannick	SGT
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SGT
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
FARRELL	Yann	ADJ
GIBELIN	Jacques	ADC
GUILCHER	Régis	SGT
HUET	Thierry	SGT
KERGOET	Frédéric	SCH

KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SGT
LE BRETON	Jérôme	CPL
LEFEBVRE	Vincent	CPL
LEROUX	Jean Michel	ADJ
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SGT
MONTENERO	Laurent	ADJ
MORELLO	Olivier	SCH
MOULIETS	Christophe	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
NORYNBERG	Romuald	SCH
PELLETIER	Sylvain	SGT
PONSIGNON	Sylvain	SGT
ROULET	Stéphane	SGT
SAFFROY	Olivier	ADJ
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	SCH
SCHMIT	Hugo	CNE
SOMMIER	Eric	ADJ
SPILLEBOUT	Arnaud	SGT
THOMAS	Julien	CCH

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADJ
MORELLO	Olivier	SGT

Article 10 : Les personnels désignés assureront les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions en respectant les règles arrêtées par le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015-040 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016022-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 janvier 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2016**

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-037 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GUILLAUD

Jérôme

LTN

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

BIDAUD	Jean-Marie	LCL
FAVRE	Christian	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	SCH
CONFESSION	Damien	SGT
GASSIN	Olivier	ADJ
GISLE	Bruno	ADC
MASSON	Jacky	ADJ
MOREAU	Stéphane	SGT
ŒILLET	David	ADJ
PALAMARINGUE	Laurent	ADJ
POLARD	Jean-François	ADJ
RICHARD	Rodolphe	SCH

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADJ
ANNE	Loïc	CPL
BOUCHER	Etienne	SCH
BRIDARD	Emmanuel	SGT
CAVARD	Tristan	SGT
COUPÉ	Eric	SGT
DAOUST	Sébastien	CPL
DEFOSSE	Thomas	SGT
DEVAMBEZ	Laurent	SGT
DUBREUIL	Mickaël	SGT
HEIM	Laurent	CPL
HENRI	Julien	CPL
LAYE	Cédric	CPL
LEROY	Thomas	CPL
LOGEAS	Nicolas	SGT
LONGEARD	Clément	SCH
MIRAU COURT	François	CCH
MOLLES	Audoïn	CPL
PLESSIS	Yoann	CCH
POTEVIN	Christian	LTN
RANDOUR	Mickaël	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SGT
SOTOT	Jérémy	SGT
SZYMANSKI	Gabriel	CPL
WOLF	Julien	CPL

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions en respectant les règles arrêtées par la note d'information n° 99.604 du 20 août 1999 de la direction de la sécurité civile, relative au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2015-037 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016023-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 23 janvier 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2016**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'unité de sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-239 du 28 octobre 2014 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage déblaiement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental sauveteur déblayeur :

DEBIAIS	Stéphane	CDT
---------	----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
BAUDIAU	Didier	LTN
BIDAUD	Jean-Marie	LCL
CASCO	José	ADC
COULBAUX	Pascal	LTN
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	ADC



GRANDIDIER	Claire	CNE
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
PRESLES	Bernard	LTN
REGNAUD	Eric	LTN
VRIET	Alain	ADC
WILM	Arnaud	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE3) :

AVENEL	Sébastien	CNE
BAUDIAU	Didier	LTN
BIDAUD	Jean-Marie	LCL
COULBAUX	Pascal	LTN
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	ADC
GRANDIDIER	Claire	CNE
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PRESLES	Bernard	LTN
PARIS	Denis	LTN
REGNAUD	Eric	LTN
WILM	Arnaud	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADJ
AUDELAN	Patrick	ADC
BALMAT	Olivier	SGT
BOULESTEIX	Eric	ADC
BRETON	Erwan	SCH
BUQUET	Régis	ADC
COUDROY	Frédéric	ADC
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DUBOURG	Fabien	ADC
DUVERNOY	Franck	SCH
FLAMENT	Serge	LTN
GAHERY	Christian	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADJ
KAKOU	Michael	SCH
LANON	Laurent	ADJ
LEBERT	Willy	ADC
MENOUER	Frédéric	SCH
OEILLET	David	ADJ
OZANNE	Thierry	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADJ
PICHON	Bernard	ADJ
PINARD	Guillaume	ADJ
PIOLOT	Michel	SCH
POTTIER	Julien	SGT
ROUX	Michaël	ADJ
TRUPIED	Nicolas	SGT

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (SDE1) :

ASSELIN	Mathieu	SAP
AVIGNON	Laurent	ADJ
BEYON	Christophe	CCH
BLIN	Jérémie	LTN
BONIN	Cyril	SCH
CAUDRON	Philippe	ADC
CHANDONAY	Christophe	SCH
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
CONFESSON	Damien	SCH
DALLEAU	Laurent	SCH
DAVERDIN	Thomas	CCH
DAVRAINVILLE	Sébastien	ADC
DEBLAIZE	Christophe	SGT
DUPROS	Régis	SGT
FAGOT	Vincent	SCH
FEKIR	Mehdi	CPL
FONTANEL	Thierry	ADJ
FRAPPIER	Mathieu	SGT
GASMI	Fabien	SGT
GIROUARD	Sylvain	SGT
GOUJON	Jean-Luc	ADC
GRANIER	Tony	CCH
GRILLET	Fabrice	SCH
GUIDAL	Philippe	CPL
GUYONVARCH	Jérôme	SGT
HEREDIA	David	SGT
HUET	David	SCH
JEANJEAN	Olivier	SGT
LAYE	Cédric	CPL
LEROY	Thomas	CCH
LESIGNE	Joan	SCH
LEVERT	Clément	ADJ
MAMOURI	Hakim	SGT
MANGANI	Nicolas	SGT
MICELI	Nicolas	CPL
MICHELIN	Christophe	SGT
MOUTY	Cédric	SCH
NEVEU	Pascal	ADC
PECH	Thierry	SGT
PFAHL	Guillaume	CNE
PICHAVANT	Benjamin	CPL
POUL	Jérôme	SGT
POULIZAC	Erwan	SGT
PUVIS	Philippine	LTN
REMY	Arthur	CPL
REGNAULT	Geoffrey	CPL
ROUBENNE	Stéphane	SCH
ROUET	Cédric	SGT
SAINT NARCISSE	Laurent	SGT
SEGONNE	William	CCH
SUAREZ	José	SGT
SUCAUD	Thierry	SGT
TARTOUE	Benoît	SGT

VERMILLARD	Aude	CPL
VIGIER	Julien	SGT
VIPREY	Damien	SGT
VIREY	Thierry	SGT

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014-239 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016024-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 24 janvier 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 01 janvier au 31 décembre 2016

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-240 du 28 octobre 2014 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental cynotechnique (CYN 3) :

BOULESTEIX	Eric	ADC
------------	------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT	Clément	ADJ
--------	---------	-----

1/2

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

BRETON	Erwan	ADJ
CORDIER	Jean-François	SGT
OULD-AISSA	Fatiha	SGT

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

GASMI	Fabien	SGT
-------	--------	-----

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014-240 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016040-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 9 février 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

arrêté désignant :

- le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines pour l'année 2016

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 ;

VU l'arrêté n° NOR IOCE0931439A du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-012 en date du 31 janvier 2014 relatif au personnel retenu pour assurer la fonction de Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Commandant Philippe OGER, titulaire du Brevet national supérieur des transmissions, est désigné Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines pour l'année 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-012 en date du 31 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 février 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016056-0008

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines – DRIEE Ile-de-France

Le 25 février 2016

Yvelines

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté portant mise en demeure n°37212 – Installations classées pour la protection de
l'environnement – société SOFRILOG à Elancourt**



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE N°37212
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOFRILOG à ÉLANCOURT (78990) 71-73 avenue Georges Politzer

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le récépissé du 8 août 1973 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à son activité de réfrigération par ammoniac sur le site d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu le récépissé du 16 décembre 1986 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à l'utilisation de transformateur PCB sur son site d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1988 autorisant la société C.E.G.F. à exploiter des installations de réfrigération ou de compression sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société C.E.G.F. sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 prenant acte de la succession de la société FRIGOSCANDIA à la société C.E.G.F. pour l'exploitation des installations situées à Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer et mettant à jour le classement des installations déclarées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1998 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société FRIGOSCANDIA sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SOFRILOG TRAPPES suite à la modification de la nomenclature créant la rubrique n°1511 et modifiant la rubrique n°2920 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015 autorisant la société SOFRILOG TRAPPES à poursuivre l'exploitation des installations susvisées, dans son établissement d'Elancourt (78990) sis 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 janvier 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 9 décembre 2015 ;

Vu la lettre en date du 20 janvier 2016 par lequel l'exploitant formule des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 janvier 2016 ;

Considérant que la réponse formulée par l'exploitant n'est pas satisfaisante ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle en date du 9 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de nombreux chariots de manutention en charge hors des locaux de charge, à proximité des zones d'expédition et de produits combustibles ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFRILOG TRAPPES de respecter les prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOFRILOG TRAPPES exploitant un entrepôt frigorifique sis 71-73 avenue Georges Politzer sur la commune d'Élancourt (78990), est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015, en réalisant la charge des engins de manutention uniquement dans l'atelier de charge des accumulateurs prévu à cet effet.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRILOG TRAPPES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune d'Elancourt,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER